Fre 4 28321

Case Fre 24079

PROJET DE DÉCRET

A ſubſtituer au titre II de celui du Comité de conſtitution concernant la cour de caſſation.

Par M. PRUGNON, Député de Nanci.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

LE tribunal de cassation tiendra ses séances auprès du corps législatif.

II.

Ce tribunal sera unique & composé de 83 juges qui siègeront en une même chambre, sauf à augmenter ce nombre après la constitution, qui sera décrétée pour les colonies.

III.

Les fonctions du tribunal de cassation seront, 1o. de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort, & seront désormais ces moyens de requête civile, considérés comme ouvertures à cassation.

2 De juger les contestations de compétence entre les tribunaux.

THE NEWBERRY LIBRARY

3o. De statuer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion, d'alliance ou de parenté, laquelle demande pourra être formée dans ce dernier cas, si l'une des parties a dans le tribunal, trois parens, ou alliés aux degrés prohibés par les lois.

4o. De prononcer sur les demandes de prise à partie, formées contre un tribunal entier, ou contre un commissaire du roi.

5o. De juger la conduite & les prévarications d'un tribunal, de quelques-uns des juges qui le composent, ou d'un commissaire du roi.

6o. De statuer sur les demandes en contrariétés d'arrêts rendus entre les mêmes parties pour le même objet & sur les mêmes moyens, soit que ces arrêts aient été rendus en même cour ou dans des tribunaux différens.

7o. De prononcer sur les demandes en révision des jugemens en matière criminelle.

IV.

Toutes les affaires actuellement pendantes dans les différens départemens, commissions & bureaux du conseil, ainsi que les demandes en entérinement de requête civile, indécises dans les cours supérieures au moment de leur suppression, sont renvoyées à la cour de cassation, et lesdites demandes en entérinement de requêtes civiles, converties en demandes en cassation.

V.

Les 83 juges de la cour de cassation, en nommeront 20 d'entre eux par la voie du sort pour former un bureau, où seront communiquées les

requêtes des parties. Ce bureau sera renouvelé tous les six mois, & par la même voie.

VI.

Aucune demande ne pourra être rapportée au tribunal assemblé qu'elle n'ait été préalablement communiquée au bureau des requêtes.

VII.

La communication ordonnée par l'article précédent n'ayant pour objet qu'une discussion préparatoire, le bureau ne pourra en aucun cas rendre de jugement pour admettre ou pour rejeter une demande. Elles seront toutes portées à la chambre assemblée, & la simple majorité des voix formera la décision.

VIII.

A l'exception des requêtes en révision qui seront toujours expédiées les premières, & cependant entr'elles dans l'ordre de leur présentation, toutes les autres demandes seront communiquées au bureau des requêtes, & passeront au tribunal de cassation à tour de rôle, & sans aucune distinction, ni préférence.

IX.

Les membres composant le bureau des requêtes se joindront au tribunal pour juger en commun.

X.

Les rapports seront faits publiquement en présence des parties ou de leurs défenseurs, ou eux

dûment avertis; à l'effet de quoi on affichera successivement dans la salle des séances toutes les affaires, quinze jours au moins avant leur rapport.

XI.

Le demandeur en cassation ou son défenseur pourront seuls prendre la parole après le rapport.

Il en sera de même du défendeur & de son avocat, quand le rapport sera fait sur une instance contradictoire.

Mais, dans tous les cas, les parties & leurs défenseurs se borneront à de simples observations sur le rapport.

Il sera libre aux juges, après les avoir entendues, de se retirer en particulier pour recueillir leurs opinions.

Cette forme sera celle de tous les tribunaux du royaume.

XII.

Le tribunal ne pourra rendre jugement qu'au nombre de quarante juges, & seront tenus les juges présens de signer les minutes de leurs décisions.

XIII.

L'intitulé du jugement portera toujours, avec le nom des parties, l'objet de leur demande, & le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

XIV.

Le ministre du Roi, chargé du département de l'administration de la justice, sera président du tribunal de cassation, & y aura voix délibérative

& prépondérante, en cas de partage, mais il n'aura point entrée au bureau des requêtes.

X V.

Si le ministre du Roi n'est pas présent, le plus ancien d'âge présidera : les autres membres du tribunal se placeront sans distinction & sans aucune préséance entr'eux.

X V I.

Si le ministre du Roi est instruit qu'un tribunal, quelques-uns des juges ou un commissaire du Roi mettent de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils tiennent une conduite contraire à l'honneur & à la dignité des tribunaux, à la bonne administration de la justice & à l'intérêt des justiciables, il donnera connoissance au tribunal de cassation des faits qui lui auront été dénoncés, & des preuves qui lui en auront été remises. Le tribunal pourra demander au directoire du district, des renseignemens sur ces faits; &, s'ils sont vraisemblables & de nature à mériter quelque reproche, il pourra, après les avoir communiqués aux juges ou au commissaire du Roi inculpés, & avoir mis ces officiers en mesure d'y répondre & de se justifier, de l'avis du tribunal, & suivant la gravité des cas, prononcer contre eux des injonctions, ordonner qu'elles seront inscrites sur les registres des tribunaux, ou affichées dans le lieu de leur résidence, condamner à des amendes, même suspendre de ses fonctions un juge ou un commissaire du Roi, pour un tems qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension entraînera la perte des honoraires, lesquels seront

employés à salarier celui qui remplacera le juge ou le commissaire du Roi, contre lequel la suspension aura été prononcée.

XVII.

Il ne sera rien innové aux délais fixés pour se pourvoir en cassation, tant pour les habitans du royaume, que pour les colons, les communautés et les mineurs.

Toute partie qui après l'expiration de ces délais prétendra être dans le cas de se pourvoir en cassation, pourra, en connoissance de cause, être relevée du laps de temps, sur la requête qu'elle présentera à cet effet, laquelle sera jointe à la demande en cassation, et contiendra ses moyens de relief.

XVIII.

Dans le cas où il auroit été rendu un jugement qui paroîtroit évidemment contraire aux lois, et contre lequel cependant aucune des parties n'auroit réclamé dans le délai fixé, le ministre du Roi, après ce délai expiré, en donnera connoissance au tribunal, s'il est prouvé que les formes et les lois ont été violées. Le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

XIX.

Le tribunal de cassation pourra, en connoissance de cause, ordonner que ses jugemens soient imprimés et inscrits sur les registres du tribunal dont la décision sera cassée.

X X.

Chaque année tous les membres du tribunal de cassation seront admis à la barre de l'assemblée du corps législatif, et lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

X X I.

Un greffier sera établi près du tribunal de cassation ; il sera nommé au scrutin, et à la majorité absolue par les membres de ce tribunal ; il choisira des commis qui feront le service ainsi que lui, et qui prêteront serment ; il sera tenu de donner un cautionnement de 20,000 liv., et ne pourra être destitué que pour prévarication jugée.

X X I I.

L'installation du tribunal de cassation sera faite par deux commissaires du corps législatif et deux commissaires du Roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir exactement toutes les fonctions qui leur seront confiées : ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif ; et chacun des membres du tribunal de cassation, débout dans le parquet, prononcera : *Je le jure.*

X X I I I.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, le réglement qui fixoit la forme

483

de procéder au conseil des parties, sera exécutée au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret.

XXIV.

Seront néanmoins dispensés des consignations d'amende, prescrites par ce réglement, ceux dont la pauvreté sera certifiée par le procureur-syndic du district de leur domicile ; et le certificat de pauvreté, délivré par ce procureur-syndic, vaudra quittance de consignation.

XXV.

Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions, le jour où le tribunal de cassation aura été instalé.

XXVI.

L'office de chancelier de France est aussi supprimé, et nul ne pourra être choisi pour ministre de la justice qu'il n'ait été, pendant vingt ans, juge ou homme de loi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.